



2026/2003

7.9.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/2003 DE LA COMMISSION

du 4 septembre 2026

modifiant la décision d'exécution (UE) 2022/2191 en ce qui concerne les normes harmonisées relatives aux équipements de radiorepérage pour les applications de localisation, les stations de base de communication cellulaire, les dispositifs à bande ultralarge, les dispositifs de détection de matériaux, les systèmes radioélectriques fixes, les équipements de niveaumétrie de cuve, les amplificateurs, les antennes actives, les capteurs de contrôle de la circulation aérienne et d'autres équipements radioélectriques, et rectifiant la décision d'exécution (UE) 2025/2499

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 16 de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, les équipements radioélectriques conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* sont présumés conformes aux exigences essentielles qui sont énoncées à l'article 3 de ladite directive et couvertes par ces normes ou parties de normes.
- (2) Par sa décision d'exécution C(2015) 5376 ⁽³⁾, la Commission a présenté une demande au Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) et à l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI) en vue de l'élaboration et de la révision de normes harmonisées pour les équipements radioélectriques et à l'appui des exigences essentielles énoncées dans la directive 2014/53/UE et couvertes par l'annexe II de ladite décision (ci-après la «demande»).
- (3) Sur la base de cette demande, l'ETSI a élaboré les normes harmonisées EN 300 440-2 V3.1.1 sur les équipements de radiorepérage pour applications de localisation, EN 301 489-5 V2.3.1 sur les équipements radioélectriques de service mobile terrestre et équipements auxiliaires et les équipements radioélectriques pour réseaux à ressources partagées, EN 301 489-13 V2.1.1 sur les équipements radioélectriques à canaux banalisés et équipements auxiliaires, EN 301 489-50 V2.4.1 sur les stations de base de communication cellulaire, répéteurs et équipements auxiliaires, EN 302 065-3-3 V3.1.0 sur les dispositifs à bande ultralarge installés dans les véhicules automobiles et ferroviaires, EN 302 065-4-4 V2.1.1 sur les dispositifs de détection de matériaux, EN 303 364-1-1 V1.1.1 sur les capteurs de contrôle de la circulation aérienne et EN 305 550-5 V1.1.1 sur les équipements de communication à très courte portée.
- (4) Sur la base de cette demande, l'ETSI a également révisé les normes harmonisées EN 302 217-2 V3.3.1 sur les systèmes radioélectriques fixes, EN 302 372 V2.1.1 sur les dispositifs à courte portée, EN 303 135 V2.1.1 sur la surveillance côtière, les systèmes de contrôle du trafic maritime et les radars portuaires et EN 303 354 V1.1.1 sur les amplificateurs et les antennes actives pour la réception de radiodiffusion visuelle dans les locaux à usage domestique, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* par la décision d'exécution (UE) 2022/2191 de la Commission ⁽⁴⁾. Il en a résulté l'adoption par l'ETSI des normes harmonisées EN 302 217-2 V3.4.1, EN 302 372 V3.1.1, EN 303 135 V2.2.1 et EN 303 354 V1.2.1.

⁽¹⁾ JO L 316 du 14.11.2012, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1025/oj>.

⁽²⁾ Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153 du 22.5.2014, p. 62, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/53/oj>).

⁽³⁾ Décision d'exécution C(2015) 5376 de la Commission du 4 août 2015 relative à une demande de normalisation adressée au Comité européen de normalisation électrotechnique et à l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI) en ce qui concerne les équipements radioélectriques à l'appui de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil.

⁽⁴⁾ Décision d'exécution (UE) 2022/2191 de la Commission du 8 novembre 2022 concernant les normes harmonisées relatives aux équipements radioélectriques élaborées à l'appui de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 289 du 10.11.2022, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/2191/oj).

- (5) La Commission, en collaboration avec l'ETSI, a évalué si les normes harmonisées EN 302 217-2 V3.4.1, EN 302 372 V3.1.1, EN 303 135 V2.2.1 et EN 303 354 V1.2.1 étaient conformes à la demande.
- (6) En outre, sur la base de cette demande, le Cenelec a modifié la norme harmonisée EN 50566:2017 telle que modifiée par la norme EN 50566:2017/A1:2023, concernant la conformité des dispositifs de communication sans fil aux restrictions de base et aux valeurs limites d'exposition relatives à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques, dont les références sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* par la décision d'exécution (UE) 2022/2191. Il en a résulté l'adoption par le Cenelec de la norme harmonisée EN 50566:2017/A2:2025. La Commission, en collaboration avec le Cenelec, a évalué la conformité de la norme harmonisée EN 50566:2017 telle que modifiée par les normes EN 50566:2017/A1:2023 et EN 50566:2017/A2:2025 avec cette demande.
- (7) Les normes harmonisées EN 50566:2017 et ses modifications, à savoir les normes EN 50566:2017/A1:2023 et EN 50566:2017/A2:2025, EN 300 440-2 V3.1.1, EN 302 065-3-3 V3.1.0, EN 302 065-4-4 V2.1.1, EN 302 217-2 V3.4.1, EN 302 372 V3.1.1, EN 303 135 V2.2.1, EN 303 354 V1.2.1, EN 303 364-1-1 V1.1.1 et EN 305 550-5 V1.1.1 satisfont aux exigences essentielles qu'elles visent à couvrir et qui sont énoncées à l'article 3 de la directive 2014/53/UE. Il y a donc lieu de publier les références de ces normes harmonisées au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (8) Les normes harmonisées EN 301 489-5 V2.3.1, EN 301 489-13 V2.1.1 et EN 301 489-50 V2.4.1 ne couvrent cependant pas les exigences en matière d'émissions dans la bande de fréquences inférieures à 9 kHz.
- (9) En outre, dans sa clause 6, la norme harmonisée EN 301 489-13 V2.1.1 établit des critères de performance sur une base subjective, sans critères objectivement vérifiables et limites précises. Par conséquent, la norme EN 301 489-13 V2.1.1 ne devrait pas conférer de présomption de conformité en ce qui concerne sa clause 6 si cette clause est appliquée avec de tels critères de performance.
- (10) Les références des normes harmonisées EN 301 489-5 V2.3.1, EN 301 489-13 V2.1.1 et EN 301 489-50 V2.4.1 devraient par conséquent être publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* avec des restrictions.
- (11) L'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2022/2191 contient les références des normes harmonisées conférant une présomption de conformité à la directive 2014/53/UE. Pour faire en sorte que les références des normes harmonisées élaborées à l'appui de la directive 2014/53/UE figurent dans un seul acte, il convient d'inclure dans ladite annexe les références des normes harmonisées suivantes: EN 50566:2017 et ses modifications, à savoir EN 50566:2017/A1:2023 et EN 50566:2017/A2:2025; EN 300 440-2 V3.1.1; EN 302 065-3-3 V3.1.0; EN 302 065-4-4 V2.1.1; EN 302 217-2 V3.4.1; EN 302 372 V3.1.1; EN 303 135 V2.2.1; EN 303 354 V1.2.1; EN 303 364-1-1 V1.1.1 et EN 305 550-5 V1.1.1. En outre, les normes harmonisées EN 301 489-5 V2.3.1, EN 301 489-13 V2.1.1 et EN 301 489-50 V2.4.1 devraient être incluses dans ladite annexe avec des restrictions.
- (12) Il est donc nécessaire de retirer du *Journal officiel de l'Union européenne* les références des normes harmonisées suivantes: EN 50566:2017 et sa modification EN 50566:2017/A1:2023; EN 302 217-2 V3.3.1; EN 302 372 V2.1.1; EN 303 135 V2.1.1 et EN 303 354 V1.1.1.
- (13) Afin de laisser aux fabricants suffisamment de temps pour apporter d'éventuelles adaptations à leurs équipements radioélectriques couverts par la norme harmonisée EN 50566:2017, telle que modifiée par la norme EN 50566:2017/A1:2023, ou les normes harmonisées révisées EN 302 217-2 V3.3.1, EN 302 372 V2.1.1, EN 303 135 V2.1.1 ou EN 303 354 V1.1.1, il est nécessaire de différer le retrait des références de ces normes harmonisées du *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (14) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2022/2191 en conséquence.

- (15) Une erreur a été détectée dans l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2025/2499 de la Commission ⁽³⁾ en ce qui concerne la suppression de la référence à la norme EN 302 729 V2.1.1. Il y a donc lieu de rectifier la décision d'exécution (UE) 2025/2499 en conséquence.
- (16) La conformité avec une norme harmonisée confère une présomption de conformité avec les exigences essentielles correspondantes énoncées dans la législation d'harmonisation de l'Union à partir de la date de publication de la référence de cette norme au *Journal officiel de l'Union européenne*. La présente décision devrait donc entrer en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Modifications de la décision d'exécution (UE) 2022/2191

L'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2022/2191 est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Rectification de la décision d'exécution (UE) 2025/2499

Au point 1) de l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2025/2499, le nombre «125» est remplacé par «121».

Article 3

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le point 1) de l'annexe est applicable à partir du 7 mars 2028.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 2026.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

⁽³⁾ Décision d'exécution (UE) 2025/2499 de la Commission du 9 décembre 2025 modifiant la décision d'exécution (UE) 2022/2191 en ce qui concerne les normes harmonisées relatives aux dispositifs à courte portée et aux systèmes de communications mobiles embarqués à bord des aéronefs (JO L, 2025/2499, 11.12.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/2499/oj).

ANNEXE

L'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2022/2191 est modifiée comme suit:

- 1) Les lignes 4a, 95, 103, 130 et 147 sont supprimées.
- 2) Les lignes suivantes sont insérées dans un ordre séquentiel:

N°	Référence de la norme
«4b.	EN 50566:2017 Norme de produit pour démontrer la conformité des dispositifs de communication sans fil aux restrictions de base et aux valeurs limites d'exposition relatives à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques dans la plage de fréquences de 30 MHz à 6 GHz: dispositifs tenus à la main ou portés à proximité immédiate du corps humain EN 50566:2017/A1:2023 EN 50566:2017/A2:2025»
«95a.	EN 302 217-2 V3.4.1 Systèmes radioélectriques fixes — caractéristiques et exigences relatives aux équipements et antennes point à point — Partie 2: systèmes numériques fonctionnant dans les bandes de fréquences de 1 GHz à 174,8 GHz — Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique»
«103-a.	EN 302 372 V3.1.1 Dispositifs à courte portée (SRD) utilisant la technologie à bande ultralarge (UWB) — Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique — Équipements de niveaumétrie de cuve (TPLR) fonctionnant dans les bandes de fréquences de 4,5 GHz à 7 GHz, de 8,5 GHz à 10,6 GHz, de 24,05 GHz à 27 GHz, de 57 GHz à 64 GHz et de 75 GHz à 85 GHz»
«130-a.	EN 303 135 V2.2.1 Surveillance côtière, systèmes de contrôle du trafic maritime et radars portuaires (CS/VTS/HR) — Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique»
«147-a.	EN 303 354 V1.2.1 Amplificateurs et antennes actives pour la réception de radiodiffusion visuelle dans les locaux à usage domestique — Norme harmonisée relative à l'accès au spectre radioélectrique»

- 3) Les lignes suivantes sont ajoutées:

N°	Référence de la norme
«184.	EN 300 440-2 V3.1.1 Dispositifs à courte portée (SRD) fonctionnant dans la bande de 1 GHz à 40 GHz — Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique — Partie 2: équipements de radiorepérage pour applications de localisation fonctionnant dans la bande de fréquences de 2,4 GHz à 2,4835 GHz
185.	EN 301 489-5 V2.3.1 Norme de compatibilité électromagnétique (CEM) concernant les équipements et services radioélectriques — Partie 5: Conditions particulières pour les équipements radioélectriques de service mobile terrestre (PMR) et équipements auxiliaires (vocaux et non vocaux) et les équipements radioélectriques pour réseaux à ressources partagées (TETRA) — Norme harmonisée pour la compatibilité électromagnétique Note: cette norme harmonisée ne répond pas aux exigences en matière d'émissions dans les bandes de fréquences inférieures à 9 kHz et ne confère donc pas de présomption de conformité en ce qui concerne ce paramètre dans cette bande.

N°	Référence de la norme
186.	EN 301 489-13 V2.1.1 Norme de compatibilité électromagnétique (CEM) concernant les équipements et services radioélectriques — Partie 13: conditions spécifiques pour les équipements radioélectriques à canaux banalisés (CB) et équipements auxiliaires — Norme harmonisée pour la compatibilité électromagnétique Note 1: cette norme harmonisée ne répond pas aux exigences en matière d'émissions dans les bandes de fréquences inférieures à 9 kHz et ne confère donc pas de présomption de conformité en ce qui concerne ce paramètre dans cette bande. Note 2: cette norme harmonisée ne confère pas de présomption de conformité à l'exigence essentielle énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point b), de la directive 2014/53/UE, si sa clause 6 est appliquée.
187.	EN 301 489-50 V2.4.1 Norme de compatibilité électromagnétique (CEM) concernant les équipements et services radioélectriques — Partie 50: conditions spécifiques pour stations de base de communication cellulaire, répéteurs et équipements auxiliaires — Norme harmonisée pour la compatibilité électromagnétique Note: cette norme harmonisée ne répond pas aux exigences en matière d'émissions dans les bandes de fréquences inférieures à 9 kHz et ne confère donc pas de présomption de conformité en ce qui concerne ce paramètre dans cette bande.
188.	EN 302 065-3-3 V3.1.0 Dispositifs à courte portée (SRD) utilisant la technologie à bande ultralarge (UWB) — Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique — Partie 3: dispositifs UWB installés dans les véhicules automobiles et ferroviaires — Sous-partie 3: exigences applicables aux applications de radiorepérage UWB fonctionnant dans la bande de 6,0 GHz à 8,5 GHz
189.	EN 302 065-4-4 V2.1.1 Dispositifs à courte portée (SRD) utilisant la technologie à bande ultralarge (UWB) — Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique — Partie 4: dispositifs de détection de matériaux — Sous-partie 4: applications de détection de matériaux extérieurs pour véhicules au sol sous 10,6 GHz
190.	EN 303 364-1-1 V1.1.1 Radar de surveillance primaire (PSR) — Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique — Partie 1: capteurs PSR du contrôle de la circulation aérienne (ATC) fonctionnant dans la bande de fréquences de 1 215 MHz à 1 400 MHz (bande L) — Sous-partie 1: systèmes radar utilisant des antennes à réflecteur
191.	EN 305 550-5 V1.1.1 Dispositifs à courte portée (SRD) à utiliser dans la gamme de fréquences de 40 GHz à 260 GHz — Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique — Partie 5: équipements de communication à ultracourte portée (USRC) fonctionnant dans la bande de 57 GHz à 64 GHz»